



PERMIS DE STATIONNEMENT

N° de dossier : AV-TAR-2025-0091

Le Président du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

VU la demande en date du 27/01/2025 par laquelle Commune de CHAMPAGNY-EN-VANOISE demeurant Planchamp 73350 CHAMPAGNY EN VANOISE, sollicite l'autorisation de stationnement D91B du PR 8+0700 au PR 9+0560 (CHAMPAGNY EN VANOISE) situés hors agglomération

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la route

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983

Vu le règlement de voirie départementale du 31/03/2017 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 avril 2024 relatif aux délégations de signature

VU l'état des lieux

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION :

Commune de CHAMPAGNY-EN-VANOISE demeurant Planchamp 73350 CHAMPAGNY EN VANOISE est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : **stationnement de véhicules dans le cadre d'une manifestation sportive**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - INFORMATION ET IMPLANTATION :

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation conformément aux documents ou plans joints au dossier.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

Les dispositifs relatifs à l'écoulement pluvial (fossés, cunettes, caniveaux...) devront être préservés.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

Le gestionnaire se réserve le droit de mettre un terme à l'occupation ou de ne pas la renouveler en cas de non respect des règles de propreté.

Le cheminement des piétons le long de la RD sera sous l'entière responsabilité du demandeur.

Le stationnement devra être accompagné d'une signalisation adéquate répondant aux normes en vigueur. Le demandeur en assurera sa mise en place et son maintien/entretien durant toute la durée de l'autorisation.

Pendant toute la durée d'existence de cette zone de stationnement, le demandeur est responsable des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la création de cette zone de stationnement ou d'un défaut d'entretien de celle-ci.

Le site devra être rendu libre, sans dépôt ni souillure d'aucune sorte, à la date convenue. Le demandeur veillera à ce que le balisage de la RD (jalons mis en place par le CD 73 dans le cadre de la viabilité hivernale), soit bien en place conformément à la situation préoccupation.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ :

L'intervenant est tenu de se conformer aux prescriptions du règlement de voirie départementale, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier. Il a l'obligation de rappeler les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il est amené à confier l'exécution de travaux.

Il est responsable des accidents ou dommages causés au domaine public ou sur les réseaux et ouvrages exploités par les autres occupants, pouvant résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

Il est tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public routier et de la sécurité des usagers.

En cas d'urgence, tel que prévu à l'article L. 131-7 du Code de la voirie routière, l'autorité compétente du Département se réserve le droit d'exécuter sans délai et sans mise en demeure préalable, aux frais de l'intervenant, les travaux qu'elle juge

nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant comprennent le prix des travaux augmenté d'une majoration correspondant aux frais généraux et frais de contrôle.

L'autorité compétente du Département émet un titre de recette à l'encontre de l'intervenant sur justification des travaux effectués dont le montant inclut la TVA.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT :

La présente autorisation est valable, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, à compter du 01/02/2025 jusqu'au 01/02/2025.

Elle est délivrée à titre précaire, révocable et ne confère aucun droit réel à l'intervenant.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

L'autorisation délivrée à l'intervenant peut être révoquée lorsque l'intérêt général l'exige.

L'autorisation peut aussi être retirée quand l'intervenant ne respecte pas les règles en vigueur ou ses obligations administratives, techniques ou financières, en particulier :

- en cas de non paiement de la redevance,
- en cas d'inexécution des conditions d'occupation (défaut d'entretien...),
- en cas d'atteinte aux droits des titulaires d'aisances de voirie (droits d'accès, de vue, de déversement des eaux...).

L'intervenant doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement provisoire ou définitif ou de modification de ses installations lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris par le Département dans l'intérêt du domaine public routier occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à l'affectation de ce domaine.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :

En cas de retrait, péremption ou fin de l'autorisation du fait de l'arrivée à son terme, l'intervenant doit remettre les lieux dans leur état initial.

A défaut, et après mise en demeure notifiée par l'autorité compétente du Département, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois, cette remise en état est exécutée d'office aux frais de l'intervenant avec émission d'un titre de recette à son encontre.

L'intervenant reste responsable de l'entretien des ouvrages jusqu'à la remise en état du domaine public pour lequel l'occupation a été consentie.

ARTICLE 7 - RECOURS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intervenant est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Maison Technique du Département de Tarentaise ci-dessous désigné.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à AIME, le 28 janvier 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Le Directeur de la Maison Technique du Département de Tarentaise

Stéphane LAMBERT